



Luxembourg, le **- 9 FEV. 2024**

**TWOFORONE S.A.**  
11, rue de l'Industrie  
**L-8399 Windhof**

**N/Réf.: 107188**

**V/Réf.: 20211365-LP-ENV**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande et les annexes du 22 septembre 2023 de la part du bureau Luxplan SA pour la société TWOFORONE S.A ayant pour objet la réalisation de mesures d'atténuation anticipées (mesures « CEF ») dans le cadre de la destruction de biotopes et habitats protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Hinter Prommesch » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bettendorf : section A de BETTENDORF, sous le numéros 105/5781 ;

Considérant l'étude de terrain faunistique effectuée par le bureau Prochirip en 2019 et une visite du site en 2021 effectuée par le bureau Luxplan S.A. confirmant que le fonds en question est susceptible d'avoir une incidence significative sur un site de reproduction de l'Hirondelle rustique et un habitat de chasse essentielle de l'Oreillard gris et la Sérotine commune, espèces protégées particulièrement et que partant la mise en œuvre du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Hinter Prommesch » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018;

## **Arrête :**

### **Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour les Hirondelles rustiques :**

**Article 1.-** Les mesures d'atténuation anticipées proposées dans le document « Demande d'autorisation « Nature » 'PAP Hinter Prommesch', Bettendorf Phase 1 : 20211365-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan S.A en août 2023 sont réalisées conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées conformément au chapitre 5.2 du document « Demande d'autorisation « Nature » 'PAP Hinter Prommesch', Bettendorf Phase 1 : 20211365-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan S.A en août 2023 et au plan soumis n° 21053 APD-01 daté au 18 septembre 2023 élaboré par le bureau Progroup S.A.

**Article 3.-** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées sur les fonds inscrits au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de BETTENDORF, au lieu-dit « Kaulenfeld » sous les numéros 22/2572 et 23/2573.

**Article 4.-** L'abri pour les hirondelles rustiques est érigé sur le fond inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de BETTENDORF, au lieu-dit « Kaulenfeld » sous le numéro 22/2572.

**Article 5.-** L'emplacement et la construction de l'abri se font conformément au plan soumis n° 21053 APD-01 daté au 18 septembre 2023 élaboré par le bureau Progroup S.A.

**Article 6.-** L'emplacement exact est déterminé sur le terrain et réceptionné par le préposé forestier territorialement compétent avant le commencement des travaux.

**Article 7.-** La construction est réalisée en bois. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Pour l'extérieur, il est recouru à des essences suffisamment durables (p.ex. le chêne, le douglas et le mélèze). Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

**Article 8.-** Le bardage latéral en bois est fixé jusqu'au sol pour mieux protéger les hirondelles rustiques contre les intempéries. Un système de protection des nichoirs contre les martres et d'autres prédateurs est installé de telle manière qu'un accès vers les nids n'est pas possible.

**Article 9.-** La construction est placée sur une plate-forme en concassé perméable à l'eau et les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton.

**Article 10.-** Les matériaux d'excavation sont soit réutilisés sur place soit éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.

**Article 11.-** La toiture à double pente est réalisée à l'aide de planches en bois (douglas) et qui peut être recouverte par un matériau non reluisant de couleur gris foncé.

**Article 12.-** Quatorze nids artificiels pour les hirondelles rustiques sont installés à l'intérieur de l'abri.

#### **Surveillance des mesures d'atténuation anticipées pour les hirondelles rustiques:**

**Article 13.-** Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

**Article 14.-** L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisée selon les articles 15, 16 et 17 de la présente et selon le chapitre 7 du document « Demande d'autorisation « Nature » 'PAP Hinter Prommesch', Bettendorf Phase 1 : 20211365-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan S.A en août 2023 document (mesures « M4 et M5 »).

**Article 15.-** Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est à envoyer pour validation au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

**Article 16.-** Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour validation et annuellement (2024, 2025, 2026 2027 et 2028) au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

**Article 17.-** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

#### **Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour l'Oreillard gris et la Sérotine commune :**

**Article 18.-** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées conformément au document « Demande d'autorisation « Nature » 'PAP Hinter Prommesch' Bettendorf Phase 1 : 20211365-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan S.A en août 2023 et conformément aux plans soumis n° 21053 APD-01 et n°20211365-E005 daté au 18 septembre 2023, respectivement daté au 20 septembre 2023 élaborés par le bureau Luxplan S.A.

**Article 19.-** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de BETTENDORF, au lieu-dit « Kaulenfeld » sous le numéro 23/2573 ainsi que sur le bord Nord du fond du PAP NQ

« Hinter Prommesch » inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de BETTENDORF, au lieu-dit « Kaulenfeld » sous le numéro 22/2572.

**Article 20.-** La plantation des 28 arbres fruitiers à haute tige, espacés entre 10 et 12 mètres se fait moyennant des espèces indigènes et adaptées à la station sur la parcelle cadastrale 23/2573.

**Article 21.-** La structure linéaire le long du bord Nord du PAP NQ « Hinter Prommesch » sur la parcelle cadastrale 22/2572 se compose de 6 arbres indigènes à haute tige et adaptés à la station.

#### **Surveillance des mesures d'atténuation anticipées pour les chauves-souris :**

**Article 22.-** Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Article 23.-** L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisée selon les articles 25, 26, 27 et 28 ci-dessous.

**Article 24.-** Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Article 25.-** Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre annuellement (p.ex. 2024-2029) pour approbation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Article 26.-** Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a. une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») ;
- b. une analyse de la présence des espèces protégées particulièrement (« Artbezogenes Monitoring ») moyennant une étude de terrain à effectuer par un bureau agréé.

**Article 27.-** Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée à l'article 27 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour les réalisations. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

**Article 28.-** Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 26 à 28 des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

**Article 29.-** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

#### **Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées pour l'avifaune et les chauves-souris :**

**Article 30.-** La gestion et l'entretien des mesures CEF se font conformément au chapitre 5 du document « Demande d'autorisation « Nature » 'PAP Hinter Prommesch', Bettendorf Phase 1 : 20211365-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan S.A en août 2023.

**Article 31.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 32.-** Les arbres fruitiers et la prairie maigre de fauche sont entretenus selon les règles de l'art.

**Article 33.-** Tous les deux ans, les nichoirs sont à débarrasser des matériaux de nid après la saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation.

**Article 34.-** L'état des nichoirs est à vérifier et en cas de dégâts, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

**Article 35.-** Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées ci-dessus sont interdits.

**Article 36.-** La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.

**Article 37.-** Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures d'atténuation peut être mis en place.

**Article 38.-** L'encadrement écologique, l'exécution, et la gestion des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont déléguées à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge seront soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

**Article 39.-** Aucun éclairage le long de la rangée d'arbres au bord Nord du PAP NQ « Hinter Prommesch » sur la parcelle cadastrale 22/2572 est à prévoir afin d'éviter toute

perturbation selon l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le corridor de vol de l'Oreillard gris, espèce lucifuge.

**Article 40.-** La gestion et l'entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation se fait conformément à la convention de gestion de la société TWOFORONE ajoutée au dossier soumis et valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Remarques d'ordre général :**

**Article 41.-** La cabane installée pour les hirondelles rustiques ne doit pas servir à d'autres fins.

**Article 42.-** La plantation d'arbres dans la prairie maigre de fauche est interdite.

**Article 43.-** Tout dépôt de matériel ou toute circulation à l'intérieur de la prairie maigre de fauche sont interdits.

**Article 44.-** Le préposé de la nature et des forêts (M. Jo André, tél : 621 202 100) :

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux de construction de la cabane pour les hirondelles rustiques et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées,
- réceptionne l'emplacement exact de la cabane pour les hirondelles rustiques sur le terrain,
- est associé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées,
- réceptionne l'ensemble des mesures d'atténuation anticipées réalisées.

**Recours :**

**Article 45.-** Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

**La présente autorisation porte exclusivement sur la réalisation de mesures d'atténuation anticipées pour les espèces protégées particulièrement aux termes de dispositions susvisées. Toute destruction de biotopes protégés, de sites de reproduction, de corridors de vols essentiels et de territoires de chasse essentiels des espèces visées par le présent arrêté sises sur les fonds du PAP NQ « Hinter Prommesch », doit faire l'objet d'une autorisation séparée au titre de la loi modifiée du 18 juillet 2018.**

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de Bettendorf

